

LEF . . .	LF sull'esecuzione e sul fallimento (11 aprile 1889).
LEspr. . .	LF sull'espropriazione (20 giugno 1930).
LGar . . .	LF sulle garanzie politiche e di polizia in favore della Confederazione (26 marzo 1934).
LLF . . .	LF sul lavoro nelle fabbriche (18 giugno 1914).
LMP . . .	LF sulla protezione delle marche di fabbrica e di commercio, delle indicazioni di provenienza di merci e delle distinzioni industriali (26 settembre 1890).
LR	LF sui rapporti di diritto civile dei domiciliati e dei dimoranti (25 giugno 1891).
LRsp.C. .	LF sulla responsabilità civile delle imprese di strade ferrate e di piroscifi e delle poste (28 marzo 1905).
LTM . . .	LF sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (28 giugno 1878).
LUF1. . .	LF sull'utilizzazione delle forze idrauliche (22 dicembre 1916).
OG	LF sull'organizzazione giudiziaria (16 dicembre 1943).
OM	Organizzazione militare della Confederazione Svizzera (LF del 12 aprile 1907).
OMEF . .	Ordinanza che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata (24 gennaio 1941).
ORC . . .	Ordinanza sul registro di commercio (7 giugno 1937).
OSSC . . .	Ordinanza sul servizio dello stato civile (18 maggio 1928).
PCF . . .	LF di procedura civile (4 dicembre 1947).
PPF . . .	LF sulla procedura penale (15 giugno 1934).
RD	Regolamento d'esecuzione della legge federale sulle dogane del 1° ottobre 1925 (10 luglio 1926).
RLA . . .	Ordinanza d'esecuzione della legge federale del 15 marzo 1932 sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (25 novembre 1932).
RLF . . .	Regolamento per l'applicazione della legge federale sul lavoro nelle fabbriche (3 ottobre 1919).
RRF . . .	Regolamento per il registro fondiario (22 febbraio 1910).
RTM . . .	Regolamento d'esecuzione della legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (26 giugno 1934).
StF . . .	LF sull'ordinamento dei funzionari federali (30 giugno 1927).
Tar.LEF .	Tariffa applicabile alla legge federale sull'esecuzione e sul fallimento (13 aprile 1948).

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

1. Arrêt de la II^e Cour civile du 14 février 1952 dans la cause Albert Réalini contre enfants Réalini.

Art. 328 et suiv. CC. Montant de la dette alimentaire. Evaluation des ressources du débiteur.

Le montant de la pension qu'un père a été condamné à servir à ses enfants par un jugement de séparation ou de divorce ne représente pas nécessairement le maximum des aliments que les enfants sont en droit de réclamer à leur grand-père en cas de carence de leur père.

Lorsque le débiteur des aliments est marié, on doit tenir compte des avantages d'ordre pécuniaire qu'il retire de cet état.

Art. 328 ff. ZGB. Betrag des Unterstützungsanspruchs. Bewertung der Mittel des Schuldners.

Der Betrag der Unterhaltsleistungen, die ein Vater gemäss Trennungs- oder Scheidungsurteil seinen Kindern zu erbringen hat, stellt nicht unbedingt den Höchstbetrag der Unterstützung dar, die die Kinder bei Unvermögen des Vaters von ihrem Grossvater zu beanspruchen haben.

Ist der Unterhaltspflichtige verheiratet, so soll den wirtschaftlichen Vorteilen, die er aus diesem Lebensstande zieht, Rechnung getragen werden.

Art. 328 e seg. CC. Importo dovuto per assistenza tra i parenti. Valutazione dei mezzi del debitore.

L'importo della pensione che un padre è stato condannato a versare ai suoi figli in virtù d'una sentenza di separazione o di divorzio non rappresenta necessariamente il massimo degli alimenti che essi hanno il diritto di domandare al loro nonno in caso d'insolvenza del padre.

Quando il debitore è coniugato, si deve tener conto dei vantaggi di carattere pecuniario ch'egli trae da questo stato.

A. — Par arrêt du 27 avril 1948, la Cour d'appel de Fribourg a prononcé une séparation de corps entre les époux Réalini-Deschenaux, attribué à la mère les quatre enfants nés de ce mariage, et condamné le père Pascal Réalini à payer à sa femme une pension alimentaire de 300 fr. par mois, dont 100 fr. pour la femme et 50 fr. pour chacun des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans...

B. — Le 7 février 1950, dame Réalini, agissant en qualité de représentant légal des quatre enfants mineurs a assigné Albert Réalini, père de son mari, en paiement d'une pension mensuelle de 300 fr. en vertu des art. 328 et suiv. CC. Les demandeurs alléguaient en résumé que depuis la séparation de corps leur père Pascal Réalini n'avait versé que des sommes insignifiantes pour leur entretien, qu'il avait été condamné de ce chef, mais que cette condamnation n'avait eu aucun effet, et qu'ils se voyaient en conséquence dans la nécessité d'exercer contre leur grand-père les droits que leur assuraient les art. 328 et sv. CC. Ils ajoutaient que leur mère faisait de son côté tout ce qu'elle pouvait pour suppléer à la carence de son mari, qu'elle travaillait en qualité de concierge d'un immeuble à Fribourg, disposait bien d'un logement gratuit mais gagnait tout juste de quoi entretenir une personne seule.

Albert Réalini, sans contester son obligation de fournir des aliments à ses petits-enfants, a conclu à la réduction de la somme réclamée.

Par jugement du 14 mars 1951, le Tribunal de Châtel-St-Denis a condamné Albert Réalini à payer aux demandeurs une pension mensuelle de 280 fr.

Sur appel d'Albert Réalini, la Cour d'appel du canton de Fribourg a condamné Albert Réalini « à payer aux demandeurs, ses petits-enfants, en mains de leur mère détentrice de la puissance paternelle, une pension mensuelle de 280 fr. payable par mois et d'avance, dès le 7 février 1950, ce à titre de dette alimentaire et sous déduction des sommes déjà versées au même titre dès cette date ».

C. — Albert Réalini a recouru en réforme en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

- I que le défendeur et recourant est libéré des fins de la demande.
- II qu'acte est donné aux demandeurs et intimés de l'offre faite par le recourant de leur servir une pension mensuelle globale de cent cinquante francs (150 fr.) payable par mois et d'avance entre les mains de leur représentant légal, cette

pension diminuant de trente francs (30 fr.) par mois à mesure que chacun des bénéficiaires atteindra l'âge de 18 ans et s'éteignant pour le solde le jour où le cadet d'entre eux atteindra cet âge.

Les intimés ont conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours et confirmé l'arrêt attaqué.

Motifs :

1. — Il est exact, ainsi que le relève le recourant, que l'obligation d'entretien que l'art. 160 CC consacre à la charge du père envers ses enfants mineurs est plus étendue que la dette alimentaire que la loi impose aux ascendants, descendants, frères et sœurs de l'indigent en vertu de l'art. 329 CC. En effet, tandis que selon la première de ces dispositions le père est tenu de pourvoir « convenablement » à l'entretien de ses enfants, l'action alimentaire ne tend qu'aux « prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie ». Mais cela ne signifie pas nécessairement — ainsi que le prétend le recourant — que « le débiteur de la dette alimentaire ne peut pas être condamné à verser au créancier d'aliments une somme supérieure à celle qui est due à ce même créancier à titre d'entretien lorsque c'est le défaut de la personne tenue à l'entretien qui donne ouverture à l'action alimentaire ». On ne pourrait en réalité argumenter de la sorte, dans un cas tel que celui dont il s'agit en l'espèce, que si la contribution qui avait été imposée au parent dont la défaillance a provoqué l'action alimentaire devait être considérée comme ayant été jugée suffisante, avec celle de l'autre parent, pour couvrir tous les besoins de l'enfant ou des enfants, et à la condition encore que, les ressources des parents étant restées les mêmes, ces besoins fussent demeurés inchangés entre le moment où la contribution a été fixée et celle de l'introduction de l'action alimentaire. Toutefois, comme cette contribution ne dépend pas seulement des besoins des

enfants mais aussi des facultés de celui à qui elle est imposée, rien n'autorise le juge de l'action alimentaire à partir de l'idée qu'elle suffisait, avec les ressources de l'autre parent, à assurer l'entretien complet des enfants. D'autre part, on sait que les besoins des enfants augmentent avec l'âge, et ce qui pouvait avoir été effectivement jugé suffisant au moment de la séparation de corps ou du divorce peut fort bien, si la situation des parents n'a pas changé, ne l'être plus au moment où il s'agit de se prononcer sur la demande d'aliments. Il est donc clair que le montant de la pension fixé lors de la séparation de corps ou du divorce ne saurait toujours constituer la limite extrême de l'obligation alimentaire, même si c'est à cause de la défaillance de celui des parents auquel cette pension a été imposée que l'action alimentaire a été introduite.

2. — ...

3. — L'estimation des ressources du recourant ne soulève également que des questions d'appréciation. C'est à tort que le recourant prétend que la Cour d'appel a ajouté à sa fortune et à ses revenus ceux de sa femme. Si elle a bien examiné la situation financière de dame Albert Réalini, c'est pour rechercher simplement en quelle mesure elle pouvait influer sur celle du recourant et en cela elle n'a commis aucune violation de la loi. Il est en effet normal que pour évaluer les facultés du débiteur des aliments on tienne compte de ce que peut lui rapporter, comme avantages d'ordre pécuniaire, son état d'homme marié ou de femme mariée, et la Cour cantonale n'a pas fait autre chose en retenant que le recourant, bien que ne s'occupant pas personnellement de l'exploitation de l'hôtel tenu par sa femme, en retire néanmoins un avantage du moment qu'il y loge dans des conditions certainement favorables et qu'en outre et quel que soit le régime matrimonial dame Albert Réalini est tenue de contribuer aux frais du ménage.

2. Urteil der II. Zivilabteilung vom 23. Januar 1952 i. S. Dunkel gegen Vormundschaftsbehörde Basel-Stadt.

Die *Aufhebung einer auf eigenes Begehren angeordneten Vormundschaft* kann nicht nur bei nachträglichem Wegfall des Grundes des Begehrens, sondern auch dann verlangt werden, wenn ein Grund nie vorhanden war (Bestätigung der Rechtsprechung). Bedeutung der im Entmündigungsentscheid enthaltenen Feststellungen über tatsächliche Verhältnisse. Charakterschwäche als Gebrechen im Sinne von Art. 372 ZGB. Verhältnis zwischen Art. 372 und 370 ZGB. Der Umstand, dass der Schutzbedürftige nicht von sich aus, sondern auf Vorschlag der Behörde um seine Entmündigung nachsucht, macht sein Begehren nicht ungültig. — Unter welchen Voraussetzungen ist anzunehmen, dass der in Charakterschwäche liegende Grund des Begehrens dahingefallen sei ?

La *mainlevée d'une interdiction prononcée à la requête de l'interdit lui-même* peut être demandée non seulement lorsque le motif de la requête n'existe plus mais aussi si ce motif n'a en réalité jamais existé (confirmation de la jurisprudence). Importance des constatations du jugement d'interdiction au sujet des faits. Faiblesse de caractère considérée comme une infirmité dans le sens de l'art. 372 CC. Rapport entre l'art. 372 et 370 CC. Le fait que la personne qui a besoin de protection a demandé son interdiction non pas de son propre chef mais sur la proposition de l'autorité n'invalide pas sa demande. A quelles conditions doit-on admettre que le motif de la demande a disparu lorsqu'il réside dans la faiblesse de caractère ?

La *revoca d'un' interdizione pronunciata su domanda dello stesso interdetto* è ammissibile non soltanto quando il motivo della domanda non esiste più, ma anche quando in realtà questo motivo non è mai esistito (conferma della giurisprudenza). Portata degli accertamenti della sentenza d'interdizione per quanto concerne i fatti. Debolezza di carattere considerata come un'infirmità a norma dell'art. 372 CC. Relazione tra l'art. 372 e l'art. 370 CC. Il fatto che la persona bisognosa di protezione domandi la sua interdizione non di propria iniziativa, ma su proposta dell'autorità non invalida la sua domanda. A quali condizioni si deve ammettere che il motivo della domanda è diventato caduco quando esso risiede nella debolezza di carattere ?

A. — Am 4. August 1947 unterzeichnete Dunkel eine ihm von der Vormundschaftsbehörde vorgelegte Erklärung, mit der er beantragte, dass er gemäss Art. 372 ZGB unter Vormundschaft gestellt werde. Die Vormundschaftsbehörde entsprach diesem Begehren mit Beschluss vom 6. August 1947. In der Begründung führte sie aus, Dunkel